

SANSO SUSTAINABLE CREDIT

OPCVM relevant de la directive
2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

CODE ISIN : FR0012704872 – part I

FORME JURIDIQUE : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

DENOMINATION : SANSO SUSTAINABLE CREDIT

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le FCP a été créé le 05/06/2015 pour une durée de 99 ans (agrément AMF n° FCP20150176 du 22/05/2015)

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

| Part | Code Isin | Affectation des sommes distribuables | Périodicité de calcul de la valeur liquidative | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Fractionnement des parts | Montant minimum des souscriptions |
|------|--------------|---|--|-------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| I | FR0012704872 | Résultat net : Capitalisation Plus values réalisées : Capitalisation | Quotidienne | Euro | Tous souscripteurs | Néant | Souscription initiale : 1.000.000 euros(*) Souscription ultérieure : une part |

(*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France
contact@sanso-is.com

2. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

SANSO Investment Solutions SAS
69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris - France
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Caceis Bank par délégation de la société de gestion, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

ETABLISSEMENTS EN CHARGE DU RESPECT DE L'HEURE LIMITE DE CENTRALISATION

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris

ETABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

PRIME BROKER : Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES:

PwC SELLAM

2, rue Vatimesnil - CS 60003

92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : Néant

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CONSEILLER : Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

CODE ISIN : Part I: FR0012704872 - Valeur liquidative d'origine : 1.000 euros

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART:

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF:

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le Dépositaire par délégation. L'administration des parts est assurée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.

DROIT DE VOTE :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.

FORME DES PARTS:

Au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION:

Néant pour la part I

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE:

Dernier jour de bourse du mois de décembre (premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2015).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Part I: FR0012704872

CLASSIFICATION: Obligations et autres titres de créance internationaux

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 100% de l'actif net du fonds

OBJECTIF DE GESTION:

La gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice composite composé à hauteur de 90% par l'indice Barclays Capital Euro Corporate Bond Index et à hauteur de 10%

par l'indice Markit iBoxx GBP Corporates. L'objectif sera réalisé en investissant sur des fonds obligataires identifiés par SANSO Investment Solutions.

L'indicateur sert de référence a posteriori.

INDICATEUR DE REFERENCE:

L'indice de référence est le composite composé à hauteur de 90% par l'indice Barclays Capital Euro Corporate Bond Index et à hauteur de 10% par l'indice Markit iBoxx GBP Corporates.

L'indice Barclays Capital Euro Corporate Bond Index est disponible sur le site <https://index.barcap.com/> Cet indice, publié par Barclays Capital, est exclusivement composé d'obligations libellées en euro, émises par des organismes privés de plusieurs secteurs d'activité (industrie, services aux collectivités et finance notamment). La qualité des obligations entrant dans la composition de cet indice est au minimum de Baa3 (notation Moody's) ou BBB- (notation Standard & Poor's). Le code Bloomberg est LECPTREU Index.

L'indice Markit iBoxx GBP Corporates est disponible sur le site <https://www.markit.com/> Cet indice, publié par Markit, est exclusivement composé d'obligations libellées en livres sterling, émises par des organismes privés de plusieurs secteurs d'activité (industrie, services aux collectivités et finance notamment). La qualité des obligations entrant dans la composition de cet indice est au minimum de Baa3 (notation Moody's) ou BBB- (notation Standard & Poor's). Le code Bloomberg est IYDU Index.

L'indice composite est calculé en euros, sans couverture du risque de change et coupons ré-investis

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT:

De classification « Obligations et autres titres de créances internationaux », le fonds SANSO Sustainable Credit est investi en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE et dans la limites de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la directive 2011/61/UE respectant les quatre critères l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

| fourchette de sensibilité au taux d'intérêt | min 1 | max 7 |
|---|--------------|---------------------|
| zone géographique des émetteurs | OCDE min 90% | hors OCDE / max 10% |
| Exposition au risque de change | Minimum 0% | Maximum 20% |

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire qui s'appuie sur une analyse fondamentale et quantitative des OPC et de l'orientation des marchés obligataires et notamment du marché du crédit.

Le processus de gestion combine trois principaux moteurs de performance, qui sont :

- La sélection d'OPC obligataires
- Le pilotage de la sensibilité aux taux d'intérêt et au marché du crédit
- L'allocation entre les différents segments du marché du crédit

Ces investissements sont réalisés à hauteur d'un montant minimum de 70% de l'actif net via des fonds investissant principalement dans des obligations et autres titres de créances négociables émis par des

entreprises. Ils peuvent aussi être réalisés dans la limite de 30% maximum de l'actif net via 3 autres types de supports, dans la limite de 10% maximum de l'actif net sur chacun des supports mentionnés :

- des fonds aggregate (mélange entre obligations d'États et d'entreprises et autre titres de créances négociables)
- des fonds investissant uniquement dans des obligations d'États
- des fonds monétaires standard

La société de gestion n'applique pas de critère strict de notation pour les titres détenus par les OPCVM sélectionnés ; ceux-ci sont investis principalement dans des titres de notation supérieure ou égale à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion. Les gérants des OPC sélectionnés ne peuvent s'appuyer de manière mécanique et exclusive sur la notation des titres dans le cadre de leur sélection, l'input des gérants devant également être déterminant. A titre accessoire, le fonds peut détenir des OPC investis en majorité en titres de notation strictement inférieure à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

La sensibilité du fonds est comprise entre 1 et 7.

Des contrats futures et options sur taux d'intérêt et des instruments dérivés sur devises – futures, options, change à terme et swap de devises – peuvent également être utilisés pour piloter le risque de taux et le risque devises du portefeuille.

Aucun investissement direct en titres vifs n'est réalisé.

Le FCP est un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE. Il peut investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE et dans la limite de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la directive 2011/61/UE respectant les quatre critères l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC peuvent, le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

a) Univers d'investissement

Le FCP est investi jusqu'à 100% de l'actif en OPCVM dont ETF français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE et dans la limite de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la directive 2011/61/UE de type " Obligations et autres titres de créance libellés en euro ". Le fonds peut toutefois recourir aux OPCVM, dont ETF, français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE et dans la limite de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la directive 2011/61/UE de type " Obligations et autres titres de créance internationaux " à hauteur de 20% maximum et « monétaire standard » et « monétaire CT » à hauteur de 10% maximum

L'exposition du FCP aux différentes devises dépend de l'exposition aux risques de change des OPC sélectionnés et d'autre part des décisions de couverture réalisée par le gestionnaire. Elle est gérée de façon discrétionnaire. En pratique, les OPC sélectionnés seront principalement libellés en euros mais pourront, en fonction des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, être indirectement exposés à des devises autres que l'euro, principalement le GBP et l'USD. Cette exposition en OPC libellés dans des devises autres que l'euro peut donc représenter jusqu'à 20% de l'actif net.

L'exposition au risque de change est limitée à 20% de l'actif net.

Actions : néant

b) Sélection d'OPC

En amont, la sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de gestion sur la base de travaux préparatoires menés par l'équipe de SANSO Investment Solutions.

Les fonds sont identifiés à l'aide de bases de données telles que Morningstar Direct ou Bloomberg et de contacts avec les sociétés de gestion de portefeuille. Les fonds mettant en œuvre une approche de sélection ESG c'est-à-dire écartant et/ou privilégiant de façon systématique certains émetteurs et/ou certaines émissions sur la base des seules considérations environnementales, sociales et de gouvernance devront constituer au minimum 90% de l'actif du fonds. Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% d'ETF.

Les critères d'analyse sont en partie de nature :

- Quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPC.
- Qualitative:
 - la Société de Gestion
 - les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPC ;
 - le processus de gestion de l'OPC ;
 - le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
 - les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, valorisateur, frais, modalité de souscription/rachat...).

Le fonds se voit ensuite attribué un statut financier (Buy List, Watch List, Standard, Not Investable).

Les fonds notés « Not Investable » et « Standard » ne pourront pas faire parti du portefeuille final.

Le statut financier est basé sur l'examen des critères suivants :

Critères qualitatifs :

- Caractère stratégique de la gestion de ce type de produit pour la société de gestion
- Moyens humains en termes d'analyse et de gestion sur la stratégie
- Expérience globale des équipes d'analyse et de gestion sur la stratégie
- Stabilité des équipes et du processus d'investissement
- Processus de génération d'idées
- Qualité de l'analyse financière
- Construction et diversification du portefeuille
- Discipline de vente, taux de rotation du portefeuille
- Capacité à ajuster le positionnement en fonction du contexte économique et de marché
- Paramètres de contrôle des risques : limites de tracking-error, de déviations sectorielles, géographiques etc et déviations actuelles et historiquement constatées.
- Cohérence du discours du gérant et du positionnement affiché avec les éléments qui ressortent de l'analyse quantitative en termes de positionnement et de risque.
- Transparence et disponibilité des équipes de gestion

Critères quantitatifs :

Les principaux éléments pris en considération lors de l'analyse quantitative sont présentés ci-dessous:

- Performances relatives glissantes sur 3 mois, 6 mois, 1 an et 3 ans vis-à-vis du peer group et de l'indice de marché et notamment :
 - Fréquence de performances relatives positives, existence de cycles
 - Amplitude des écarts de performance dont ratio max / abs(min)
- Corrélation des performances relatives avec les fonds du peer group et les fonds de la Buy-list ayant le même univers d'investissement
- Tracking-error, Beta, volatilité et évolution dans le temps de ces paramètres

- Stabilité du positionnement en termes de style et de taille de capitalisation
- Overlap avec les fonds du peer group et de la buy list

Par la suite, sur l'univers des OPC notés « Buy List » et « Watch List », et appliquant des critères ESG la sélection est définie par nos analyses liées au caractère durable de chacun des fonds et l'intégration des considérations ESG, de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et gouvernance dans le processus d'investissement et la transparence et la qualité de la communication. Un rating ESG des fonds est attribué par SANSO Investment Solutions. Il repose sur l'analyse de 4 critères ESG. Ces critères ne sont pas équipondérés.

La note repose sur l'examen de quatre critères :

- Moyens en termes de recherche,
- Equipe de gestion,
- Processus d'investissement,
- Transparence et communication.

Cette note attribuée à chacun des OPC appliquant des critères ESG obligatoires analysés consiste à leur attribuer un rating ESG (AAA, AA, A ou B). Ce rating vise à évaluer la robustesse de la stratégie ESG des fonds sous-jacents via l'analyse de ces critères. Dans le cadre de la gestion du fonds SANSO Sustainable Credit, seuls les fonds AAA, AA ou A seront sélectionnés; l'intégralité des fonds sous-jacents intégreront donc des critères ESG de façon systématique

Le comité « analyse et recherche » valide la possibilité d'investir sur un fonds ainsi que la liste des sociétés de gestion de portefeuille sur lesquelles SANSO Investment Solutions peut investir.

c) Construction de portefeuille

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des principales conclusions du Comité de gestion de SANSO Investment Solutions. La construction de portefeuille vise ensuite à privilégier les fonds les mieux notés sur les plans qualitatif et quantitatif.

La construction du portefeuille prend en compte :

- La capacité des supports à surperformer leur univers d'investissement
- Les corrélations entre les différents supports pour favoriser la diversification
- Les perspectives sur les évolutions des taux d'intérêt ou du marché du crédit

La première étape de la construction du portefeuille consiste à définir un scénario d'investissement à partir de deux scénarii, un scénario économique et un scénario de marché découlant du premier. Dans le scénario macro-économique, sont retenues des hypothèses de croissance, d'inflation et de politique monétaire et d'évolution des taux nominaux et réels.

Le scénario de marché sert à déterminer les segments de marché qui offrent le plus de potentiel ou le moins de risque dans une approche rendement / risque qu'il s'agisse des évolutions des taux d'intérêt, des courbe de taux ou des spreads de crédit.

La seconde étape consiste, à partir des meilleurs fonds (voir plus haut) et de la connaissance en transparence des facteurs de risque de taux et de crédit par maturité et par rating, à sélectionner ceux qui permettent, dans la mesure des contraintes rencontrées, de mettre en œuvre le scénario d'investissement.

La sensibilité taux, dans le cadre de la mise en œuvre du scénario d'investissement, peut ensuite être ajustée à l'aide de dérivés de taux d'intérêt.

Afin d'assurer une bonne diversification et de limiter les risques liés à l'emprise sur un fonds :

- le poids maximum d'un OPC en portefeuille est de 20% de l'actif net,
- le fonds ne détient pas plus de 20% de l'actif net d'un autre OPC,
- le poids des OPC gérés par une même société de gestion est limité à 30% de l'actif net,
- le portefeuille comporte en permanence au moins 8 fonds.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants:

- Parts ou actions d'OPC : le Fonds peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM dont des ETF français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE et dans la limites de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la directive 2011/61/UE respectant les quatre critères l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier..
- Dépôt : maximum 10% des actifs du FCP

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir dans des OPCVM de type monétaire.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par SANSO Investment Solutions.

- Actions : Néant
- Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant
- Instruments dérivés : le gérant utilisera des instruments financiers à terme

Le gérant peut intervenir sur les marchés règlementés de futures et options, de change à terme et swap de devises à des fins de couverture ou d'exposition au risque de taux ou de change.

Ces instruments sont exclusivement utilisés pour couvrir ou exposer le portefeuille, en complément des titres en portefeuille, sans rechercher d'effet de levier (dans la limite d'une fois l'actif).

Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP n'investit pas sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Le FCP ne procède pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

PROFIL DE RISQUE :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion de portefeuille.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de perte en capital* : Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative. A titre accessoire le fonds peut être exposé via les OPC qu'il détient à des titres spéculatifs (High Yield).
- **Risque lié aux marchés émergents** : L'OPCVM peut être investi marginalement, à hauteur d'un maximum 10% des actifs en portefeuilles, sur des émetteurs situés dans les marchés émergents.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de variation du taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires et monétaires. L'OPCVM est principalement investi en instruments de ces marchés, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs à taux fixe peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés notamment sur le marché des obligations. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque de change** : Le porteur peut être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP. Le risque de change est limité à 20% de l'actif du fonds.

Garantie ou protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE:

Le FCP s'adresse à tout type de souscripteurs.

Le FCP est destiné aux souscripteurs qui recherchent une exposition importante aux marchés obligataires, en particulier les obligations d'entreprises libellées en euros. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée: 5 ans et plus.

Par ailleurs les parts du FCP ne pourront être ni offertes, ni vendues à des investisseurs résidents institutionnels américains ou aux sociétés, associations ou autres entités créées ou régies selon les lois des Etats-Unis.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES: Capitalisation

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS :

| Code Isin | Affectation des sommes distribuables | Périodicité de calcul de la VL | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Fractionnement des parts | Montant minimum des souscriptions |
|------------------------|---|--------------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| Part I FR0012704872 | Résultat net : Capitalisation Plus values réalisées : Capitalisation | Quotidienne | EUR | Tous souscripteurs | Néant | Souscription initiale : 1.000.000 euros* |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|----------------------------------|
| | | | | | | Souscription ultérieure : 1 part |
|--|--|--|--|--|--|----------------------------------|

(*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (Caceis Bank) chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Elles sont réglées à J+3 ouvré, J étant le jour de centralisation.

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier de parts pour la part I. Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Part I :

- Montant minimum de la première souscription: 1 000 000 € (*)
- Valeur liquidative d'origine: 1000 Euros

(*) A l'exception de la Société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part.

- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats: Caceis Bank
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative: quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). En cas de jours fériés ou de jour de bourse fermé le jour de l'établissement de la valeur liquidative, il n'y a pas de centralisation, de calcul de valeur liquidative et pas de règlement ce jour là.
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative: dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com
- Date de diffusion de la valeur liquidative : la valeur liquidative est diffusée en J+2

COMMISSIONS ET FRAIS:

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

| | | |
|---|----------|---------------|
| COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES | ASSIETTE | BAREME du FCP |
|---|----------|---------------|

| RACHATS | | |
|--|---|------------------|
| COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPCVM | Valeur liquidative X nombre de part | 3 % taux maximum |
| COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM | Valeur liquidative X nombre de part | Néant |
| COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM | Valeur liquidative X nombre de part | 3 % taux maximum |
| COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM | Valeur liquidative X nombre de part | Néant |

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la société de gestion.

| FRAIS FACTURES AU FCP | ASSIETTE | TAUX /BAREME DU FCP |
|---|------------------------------------|--------------------------------------|
| FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE GESTION EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, dépositaire, distribution, avocats) | Actif net du FCP | Part I : 0.45% TTC (taux maximum) |
| FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion) | Actif net du FCP | 3.00 % TTC (taux maximum) (*) |
| COMMISSIONS DE MOUVEMENT (TTC) | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| COMMISSION DE SURPERFORMANCE | Néant | Néant |

(*) Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP supportera des commissions de souscription ou de rachat de 1,00% maximum. En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts auxquelles il peut souscrire dont les frais de gestion seront les plus faibles.

Procédure du choix des intermédiaires :

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toute demande d'autorisation d'un nouvel intermédiaire financier fait l'objet d'un dossier préparé par le gérant incluant une « fiche de sélection intermédiaire financier » qui précise les instruments et activités concernés ainsi que les notes et commentaires sur les prestations fournies. Ces fiches sont revues à fréquence semestrielle lors du comité de sélection des intermédiaires.

La procédure de sélection et de suivi des intermédiaires est disponible auprès de la société de gestion sur simple demande.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;

c) Frais de gestion maximum des OPC sous-jacents:

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPC français ou européens relevant des directives 2009/65/CE ou 2011/61/UE dont les frais de gestion fixes maximum ne dépasseront pas 3% TTC par an de l'actif net. Toutefois, la société de gestion a pour objectif de ne sélectionner que des fonds dont les frais réels nets de rétrocessions ne dépasseront pas 1,50% TTC.

d) Commission de souscription et de rachat indirectes :

Commission de souscription acquise des OPC sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum).

Commission de rachat acquise des OPC sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum).

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France

Modalité de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP:

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF 2011-19.

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les ratios réglementaires définis par l'articles R214-1-1 et suivants du Code monétaire et financier.

6. RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global du portefeuille : la méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour le FCP. Cette méthode intègre l'ensemble des instruments financiers à terme.

7. REGLES D'ÉVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 – REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Le FCP est valorisé en cours de clôture. Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le portefeuille est évalué à chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

OPC Détenus :

Les parts ou actions d'OPC, dont les ETF, seront valorisées sur les cours de J et à défaut à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme :

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés en cours de compensation du jour.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

7.2 – METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et à l'article 321-125 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer

une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Ce prospectus est à jour au 31/01/2021.

REGLEMENT DU FCP SANSO SUSTAINABLE CREDIT

TITRE I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (ci-après « RGAMF ») (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II. FONCTIONNEMENT du FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de se signaler dans les meilleurs délais à l'autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et majoré des plus-values réalisées.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et majoré des plus-values réalisées.

TITRE IV. FUSION – SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 13 - LOI APLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, relève de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.